

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_099 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC - CLUB NAUTIQUE DU PAYS D'AURILLAC

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la labellisation du Pôle d'Excellence Rurale « Lac de Saint-Etienne-Cantalès : une véritable destination nature de loisirs sportifs » par décret n° 2011-1019 du 25 août 2011 ;

Considérant que, dans le cadre de ce PER, l'Agglomération a conduit les travaux d'aménagements portant sur les points d'accès à l'eau et aux loisirs nautiques ;

Considérant que la Collectivité a conclu avec EDF, exploitant de la chute hydroélectrique de Saint-Etienne-Cantalès et propriétaire des terrains en dessous de la côte 517 NGF, une convention d'occupation du domaine concédé, validée par la délibération n° 2012/136 du Conseil Communautaire du 16 octobre 2012 ;

Vu les précédentes conventions d'occupation précaire et révocable du domaine public conclues avec le Club Nautique du Pays d'Aurillac et validées les 10 juin 2013 (période d'occupation de juillet 2013 à juillet 2016), 30 mai 2016 (période d'occupation de juin 2016 à juin 2019), 18 juin 2019 (période d'occupation de juillet 2019 à juillet 2022) et 18 juillet 2022 (période d'occupation de juillet 2022 à juillet 2025) ;

DÉCIDE :

- de valider le renouvellement de la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public avec le Club Nautique du Pays d'Aurillac pour l'utilisation des équipements de la zone portuaire du Puech des Ouilhes, Commune de Lacapelle-Viescamp ;

Le projet de convention renouvelée est joint en annexe.

- de signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 6 juin 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.